

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-12-26x-01822

Référence de la demande : n° 2024-01822-041-001

Dénomination du projet : Bâtiment stockage Strohl Jebnheim

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin

-Commune(s) : 68320 Jebnheim

Bénéficiaire : STROHL DAVID

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et motivations

Cette demande concerne le projet d'installation d'un bâtiment de stockage de bois présenté par Monsieur David STROHL sur la commune de Jebnheim. Ce projet, prévu sur une Zone de Protection Statique (ZPS), affecte l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté interministériel du 9 décembre 2016).

La parcelle (sise au lieu-dit « Kapelle », section 64 n°7) est située sur un lieu potentiel de reproduction du Hamster commun et constitue, pour le moins, une zone d'alimentation effective vu la proximité relative des terriers recensés les années précédentes. Cette construction, si elle se réalise, impactera définitivement d'habitat du Hamster sur 3920 m² dont 862 m² constructibles. C'est pour cette raison que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'une espèce animale protégée et nécessite la consultation du CNPN.

Analyse critique du projet

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Ce critère n'est pas réellement applicable à la présente demande de dérogation, considérant que ce projet d'aménagement n'est destiné qu'à un seul bénéfice du bénéficiaire. Le seul motif justifiant peut-être un intérêt collectif est le potentiel d'embauche de l'entreprise et son fonctionnement en mode économique local et circulaire.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Le pétitionnaire déclare ne pas disposer d'autre solution, car c'est la seule parcelle située sur sa commune dont il jouit en tant que propriétaire. Cet argument n'est pas étayé par le demandeur et ne suffit pas à justifier son choix. Le statut particulier de ce terrain étant connu.

Etat du dossier et résultats d'inventaires :

Le dossier de demande de dérogation reste très élémentaire (seulement six pages). Le projet se situe effectivement en ZPS, définie par l'AM du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun.

Un formulaire CERFA, dûment signé, est associé au dossier. La présence de terriers se réfère aux résultats des prospections officielles réalisées en 2023 et 2024 sous le contrôle

de l'OFB. Bien que les comptages printaniers de 2024 n'indiquent aucun terrier sur cette parcelle (le terrier le plus proche est situé à 1600 mètres), ceux de 2023 montrent que le terrier le plus proche est situé à seulement 150 m.

Par ailleurs, les prospections de terrain n'ont ciblé que le Hamster, les autres espèces n'ont pas fait l'objet de recherches ni d'inventaires. Or, il existe à proximité des habitats naturels pour des chauves-souris, les oiseaux, les insectes. Le changement résultant de ces aménagements et de cette activité va diminuer la ressource de ces cortèges d'espèces. L'état initial est donc incomplet.

Zonages de protection et continuités écologiques :

Il convient de considérer que la construction de ce bâtiment à caractère commercial va détruire de manière irréversible et permanente des terrains agricoles d'accueil et d'alimentation du Hamster commun situés en ZPS.

Bien que la parcelle concernée fasse partie de la ZPS et que la présence de l'espèce dans ce secteur soit bien établie, elle se situe en périphérie du bourg et n'occasionnera pas de fragmentation de son habitat, ni de barrière écologique pour la libre circulation de l'espèce. Mais repoussera la limite de la ZPS.

Mesures d'évitement et de réduction :

Si les mesures d'évitement et de réduction ont bien été évoquées, elles ont été rapidement éludées sans réelle présentation d'options alternatives en dehors de la ZPS. De plus, l'exploitant va totalement occuper et artificialiser l'espace acquis (construction d'un bâtiment agricole, d'un hangar et d'une habitation associée mais aussi aménagement d'un terre-plein de stockage et d'une voie d'accès empierrée). Après vérification de la surface réellement concernée par le projet d'installation, c'est bien l'ensemble de la parcelle qui sera impactée ; c'est donc la valeur surfacique de 3 920 m² qu'il faut considérer (et non 2940 m² tels que cités dans la demande et la saisine de la DREAL – p. 2 pt 1.5)

Pour le CNPN, l'aménagement empiètera sur la ZPS, sans réduction de surface par rapport aux besoins de l'exploitation et la rognera sur près de 4 000 m² dont 862 m² constructibles, sans élargissement du périmètre de la ZPS par ailleurs.

Evaluation des impacts cumulés :

Chaque année, des demandes de dérogation pour destruction d'habitats du Hamster commun sont adressées à la DREAL, tant en ZPS qu'en zone d'accompagnement, sans fournir d'évaluation des impacts cumulés et sans extension surfacique de rééquilibrage du zonage de protection.

En conséquence, le CNPN n'a aucune vision globale des réductions de périmètre ni de la somme des détériorations des habitats et espaces vitaux du Hamster commun.

Mesures de compensation

En compensation de cet impact définitif de 3920 m², le porteur de projet devrait s'engager à mettre en place annuellement, durant une période de 30 ans, 15 680 m² (et non 11 760 m²) de cultures favorables au Hamster commun selon le cahier des charges en vigueur de la mesure agricole collective dédiée à l'espèce. Ce dispositif compensatoire correspond au ratio 4/1 imposé aux porteurs de projets qui ne sont pas déjà engagés dans la mesure agricole « hamster ».

Pour la destruction définitive de sites de repos, d'alimentation et de reproduction favorables au Hamster commun, il conviendrait, le cas échéant, de mettre en œuvre au moins 1,568 ha de cultures favorables à l'espèce (à préciser, dont notamment légumineuses, méteil et blé d'hiver), sur une durée de 30 ans, au sein des ZPS définies par l'arrêté du 23 mars 2022. Aucune évaluation du gain écologique attendu par la compensation n'est présentée dans le dossier.

Mesures d'accompagnement :

Dans l'éventualité où ce projet devait voir le jour, considérant que cette exploitation détruirait une surface de ZPS de manière pérenne et irréversible et que, par ailleurs, la mesure compensatoire se limiterait à la mise en place de cultures favorables en zone collective gérée par l'AFSAL, le CNPN recommande habituellement des mesures d'accompagnement pour réduire l'impact sur le paysage de plaine et améliorer l'habitat du Hamster commun mais aussi, par la même occasion, celui de la petite faune de milieu ouvert associée (voir PNA).

Cette recommandation, qui a déjà été formulée lors de demandes de dérogation précédentes présentant un contexte et des caractéristiques comparables, concerne l'aménagement des abords du bâtiment agricole et de la périphérie de parcelle, visant à améliorer l'habitat et diversifier les ressources trophiques du hamster mais aussi, plus largement, en faveur de la petite faune de la plaine alsacienne (voir PNA).

En tout état de cause ce dossier de demande de dérogation, trop peu argumenté et incomplet, n'envisage même pas cette démarche d'intégration et de réduction d'impact pour la faune de cet agroécosystème déjà très simplifié.

AVIS DU CNPN

Conclusion et avis du CNPN :

Bien que ce projet ne nuise vraisemblablement pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Hamster commun dans son aire de répartition naturelle (en l'absence toutefois de vision globale des impacts cumulés), le dossier de demande de dérogation apparaît insuffisant en l'état et non recevable.

Les motifs évoqués dans l'avis relèvent à la fois d'un intérêt public majeur peu convaincant, de solutions alternatives peu recherchées, d'un état initial incomplet, d'une réduction d'impact et de mesures d'accompagnement inexistantes.

Si les mesures compensatoires proposées et les équivalences surfaciques restent conformes à la réglementation en vigueur, le dossier ne fait état d'aucune convention, d'aucun accord officiel et ne donne pas d'indication sur le couvert végétal favorable au hamster ni sur les rotations culturales périodiques.

En conséquence, et en l'état, le CNPN remet un avis défavorable à la demande de dérogation présentée par M. David STROHL et demande d'être reconsulté en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 17/02/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA